

GE_GERICHTE ATAS/716/2014 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_716_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/716/2014 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/716/2014 del 12 giugno 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Christian PRALONG,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4101/2013 ATAS/716/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 12 juin 2014 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée au PETIT-LANCY, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître STICHER Thierry recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
sise 12, rue des Gares, GENEVE intimée

A/4101/2013 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 7 juin 2013, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci- après :
la CCGC) à réclamé à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) la somme de CHF 22'761.-,
correspondant au dommage subi du fait du non-paiement des cotisations sociales dues par la
société B_____ Sàrl, exploitant le restaurant Lancy-Parc pour les années 2010 et 2011 ;
Que par décision du même jour, la CCGC a également réclamé le remboursement de
l'intégralité de son dommage à Monsieur C_____, associé gérant avec signature
individuelle, lequel ne s'est pas opposé à la décision le concernant ; Que la décision
concernant Mme A_____ a été confirmée sur opposition le 21 novembre 2013 ; Que le 18
décembre 2013, l'assurée a interjeté recours auprès de la Cour de céans ; Qu'invitée à se
déterminer, l'intimée a conclu au rejet du recours ; Que par écriture du 12 février 2014, la
recourante a relevé que le montant dû s'éteignait progressivement du fait du plan de
paiement échelonné conclu avec la société et a suggéré la suspension de la procédure,
suspension à laquelle ne s'est pas opposée l'intimée ; Que par ordonnance du 26 février
2014, l'instruction a donc été suspendue en application de l'art. 78 let. a LPA ; Que par pli
du 28 mai 2014, l'intimée a informé la Cour de céans que l'intégralité du montant dû lui
avait été remboursée par M. C_____ le 22 avril 2014 ; Qu'il convient d'en prendre acte, de
reprendre l'instance et de constater que le recours est devenu sans objet, de sorte qu'il
convient de rayer la cause du rôle. ***

A/4101/2013 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : 1. Prend acte de ce que l'intégralité du montant réclamé par l'intimée à la
recourante a été versée à l'intimée le 22 avril 2014. 2. Constate que le recours est devenu
sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Condamne l'intimée à verser à la recourante la

somme de CHF 500.-. à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.